



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2023-003

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2023

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet

74-2022-12-30-00004 - Arrêté n°PREF/CAB/BSI/258 portant désignation des membres du comité social des services déconcentrés de la police nationale en Haute-Savoie (3 pages)

Page 3

DSDEN 74 /

74-2022-12-13-00007 - Convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1er degré public de l'académie de Grenoble (4 pages)

Page 7

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-12-30-00004

Arrêté n°PREF/CAB/BSI/258 portant désignation
des membres du comité social des services
déconcentrés de la police nationale en
Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Annecy, le 30 décembre 2022

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n°2022-CAB-BSI-258

portant désignation des membres du comité social des services déconcentrés de la police nationale en Haute-Savoie

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment les articles 15 et suivants ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats des élections professionnelles désignant les représentants du personnel au comité social des services déconcentrés de la police nationale, du 8 décembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°20178CAB-BSI-004 du 22 janvier 2018 portant composition du comité technique des services de la police nationale en Haute-Savoie est abrogé.

Article 2 : Le comité social d'administration des services déconcentrés de police nationale en Haute-Savoie est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le préfet en qualité de président ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines dans cette direction ou son représentant
- Le directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Annemasse en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines dans cette direction ou son représentant
- Le chef du service de police judiciaire de Haute-Savoie en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines dans ce service ou son représentant

b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants.

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires (selon l'ordre de représentation de la liste)	Membres suppléants (selon l'ordre de représentation de la liste)
Au titre de ALLIANCE POLICE NATIONALE - UNSA POLICE - SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS - UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI	
PROST Franck	NOVELLO Davide
MOUGIN Raphaël	MAS DAUDE Sylvie
BERTHOUD Richard	FROMAGET Marie-Chantal
DELORME David	ZACCHEO Patrick
PALUCH Arnaud	GUERIN Jean-François
Au titre de UNITE SGP POLICE - FO	
CHAMBON Julien	VUARGNOZ Christophe
Au titre de CFDT INTERCO - ALTERNATIVE Police - SCSI - SMI	
XOLIN Julie	BALDASSARI Céline

Article 3 :

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

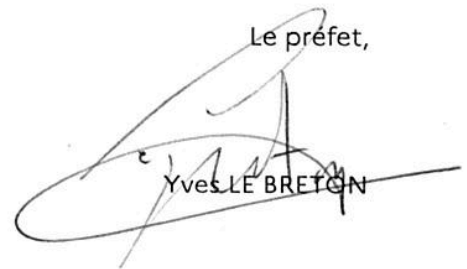
Article 4 :

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 :

Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières et Monsieur le chef du service de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Yves LE BRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

DSDEN 74

74-2022-12-13-00007

Convention de délégation de gestion dans le
cadre du service mutualisé de gestion financière
des personnels enseignants 1er degré public de
l'académie de Grenoble



académie
Grenoble

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE
MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER}
DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1^{er} degré public de l'académie de Grenoble (SEM).

Entre

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, monsieur Thierry AUMAGE, désigné sous le terme de délégrant, d'une part.

Et

Pour la rectrice et par délégation le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), Monsieur Frédéric BABLON, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré public affectés dans le département de l'Ardèche, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



2/3

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de l'Ardèche suivants :

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur un emploi de professeur des écoles sur le fondement du décret n°2016-1171 du 29 août 2016 et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1^{er} degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- Le chef de service du SEM.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.



3/3

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de l'Ardèche, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de l'Ardèche et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

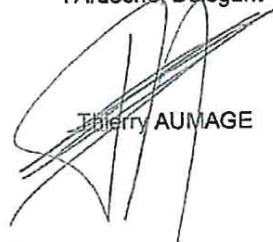
Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ardèche et de la Haute-Savoie.

Une copie sera communiquée au préfet de l'Ardèche et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 13 décembre 2022

L'inspecteur d'académie - DASEN de
l'Ardèche, Délégué


Thierry AUMAGE

L'inspecteur d'académie - DASEN de la
Haute-Savoie, déléguataire


Frédéric BABLON

Pour approbation :

Le Préfet du département de l'Ardèche : Thierry DEVIMEUX


Le préfet
Thierry DEVIMEUX

